



## PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> mars 2005

**CABINET**

### **ARRETE N° 05-509**

relatif aux modalités de stationnement du porte-hélicoptères « Jeanne d'Arc » et de la frégate « Georges Leygues » au Port à l'occasion de l'escale du groupe école d'application des officiers de marine à la Réunion.

#### **LE PREFET DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code des ports maritimes, notamment son article R311-15 ;

**Vu** la demande formulée par le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en zone sud de l'océan Indien et commandant la zone maritime sud de l'océan Indien ;

**Considérant** que le groupe école d'application des officiers de marine (GEAOM) composé du porte-hélicoptères « Jeanne d'Arc » et de la frégate « Georges Leygues » fera escale à la Réunion du mercredi 9 mars 2005 matin au lundi 14 mars 2005 matin ;

**Considérant** que la conservation, l'approvisionnement et les activités de représentation de ces deux bâtiments de la marine nationale, de passage à la Réunion, justifient une inamovibilité et une absence de sujétions qui résulteraient de mouvements commerciaux ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER – BENEFICIAIRES**

Le porte-hélicoptères « Jeanne d'Arc » sera accosté au PORT EST, du 9 mars 2005 au matin au 14 mars 2005 au matin ;

La frégate « Georges Leygues » sera accostée au PORT OUEST, du 9 mars 2005 au matin au 14 mars 2005 au matin ;

**ARTICLE 2 – MOUVEMENTS DES BATIMENTS**

Toute nécessité éventuelle de mouvement portuaire des bâtiments pour raison majeure, en particulier de sécurité, sera soumise à l'autorisation du commandant de la marine à la Réunion, pour l'application du code susvisé ;

**ARTICLE 3 – MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

Le préfet pourra prescrire en tous temps toutes mesures complémentaires qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis ;

**ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie du Port et à la capitainerie du Port à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché entre la date de publication et la date d'appareillage des bâtiments de la marine nationale composant le groupe école d'application des officiers de marine ;

**ARTICLE 6 – EXECUTION**

Le directeur du cabinet, le maire du Port, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le sous-Préfet  
Le Directeur du Cabinet

Jean MAFART